



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 131 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran établi par M. Maurice Copithorne, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à une décision qu'a prise le Conseil économique et social à sa session de fond de 2001.

* A/56/150.

** Note explicative établie en application de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale, sect. III, par. 10 : document présenté le 10 août 2001 seulement afin qu'y figure une information aussi actuelle que possible.



Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Résumé

Le peuple iranien exige des réformes avec de plus en plus de vigueur. Des progrès ont été réalisés malgré les obstacles que continuent d'opposer certaines élites.

Les interdictions qui ont massivement frappé essentiellement la presse réformatrice au cours des 15 derniers mois ont eu un impact négatif prononcé sur la promotion des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

Le statut des femmes, en particulier leur statut juridique, demeure hautement discriminatoire. Les timides tentatives qui ont été faites pour l'améliorer ont été pour la plupart rejetées par les élites politiques conservatrices non élues. Les attitudes patriarcales prévalent comme l'attestent la violence domestique et les possibilités limitées qui sont offertes aux femmes sur le marché du travail.

Quelques indices laissent présager d'importantes réformes au sein du système judiciaire, mais il y a encore beaucoup à faire. Jusqu'à présent, il ne semble pas que la situation des personnes en détention provisoire se soit améliorée. Bon nombre des châtiments pratiqués violent de façon flagrante les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier les lapidations et décapitations.

La société iranienne n'a guère fait l'expérience d'un discours civil débouchant sur des changements pacifiques. Le traitement réservé aux militants et aux dissidents, en particulier par les forces de sécurité et la magistrature, montre l'intolérance, née de la peur, que suscitent toutes opinions divergentes. Ces personnes, dont certaines ont participé à la lutte contre le Chah, sont traitées avec ce qui est presque de la cruauté.

On assiste à un bras de fer entre les branches élues et non élues du Gouvernement au sujet d'importantes décisions de politique générale ou d'ordre législatif concernant la réforme. Le peuple iranien en fait sérieusement les frais.

Les minorités religieuses et ethniques continuent à faire l'objet d'une discrimination officielle ou de fait et, dans certains cas, de persécutions. Ces minorités font de plus en plus entendre leur voix, exigeant en particulier la reconnaissance de droits économiques et culturels.

La République islamique d'Iran est confrontée à une crise économique majeure. L'inflation, le chômage et la pauvreté comptent parmi les causes de la détérioration de la condition sociale de la plupart des Iraniens. Le coût de la crise, en termes de droits de l'homme, est très élevé. Une vaste stratégie de développement économique et social est indispensable et devrait compter parmi les toutes premières priorités du Gouvernement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	4
II. La liberté d’expression	8–13	4
III. Le statut des femmes	14–19	5
IV. Questions juridiques	20–40	6
A. Réforme de la justice	20–27	6
B. Les prisons	28–32	8
C. Peines	33–40	8
V. Situation des intellectuels, des étudiants contestataires et des dissidents religieux	41–64	10
A. Contestation étudiante	44–47	10
B. Les meurtres en série	48–50	11
C. Dissidents religieux	51–52	11
D. Procès de la conférence de Berlin	53–57	12
E. Détention de militants religieux et nationalistes	58–64	12
VI. Démocratie	65–71	13
VII. Statut des minorités	72–86	14
A. Minorités religieuses	72–80	14
B. Minorités ethniques	81–84	16
C. Politique nationale à l’égard des minorités	85–86	17
VIII. Droits économiques, sociaux et culturels	87–98	17
A. Situation économique	87–88	17
B. Situation des travailleurs	89–95	17
C. Pauvreté	96–97	18
D. Stimulation de l’investissement	98	18
IX. Autres questions importantes	99–105	19
A. Organismes nationaux de défense des droits de l’homme	99–102	19
B. L’Iran et le système international de défense des droits de l’homme	103–105	19
X. Conclusions et recommandations	106–121	20
Annexes		
I. La situation des bahaïs		22
II. Liste des sympathisants du mouvement nationaliste religieux présumés en détention, établie au 15 juillet 2001		23
III. Échange de correspondance entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d’Iran (décembre 2000-juin 2001)		25

I. Introduction

1. La période sur laquelle porte le présent rapport, c'est-à-dire le premier semestre de 2001, a de nouveau été tumultueuse en République islamique d'Iran. En général, les voix qui s'élèvent pour exiger des réformes se sont faites plus impérieuses, malgré l'interdiction d'une bonne partie de la presse réformiste. Le Président est resté en grande partie fidèle à son idée d'une « République islamique », mais s'est heurté à une formidable opposition pour emprunter la voie qu'il avait tracée pour le pays. Pendant la période qui a précédé sa réélection en juin, de nombreuses voix, en particulier chez les jeunes, se sont élevées pour protester ouvertement contre la lenteur des réformes.

2. On entend souvent dire qu'il faut, pour comprendre une société comme la société iranienne, tenir compte du fait qu'elle n'a connu tout au long de son histoire que le despotisme. Quel que puisse être son attachement aux concepts modernes que sont l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme, il lui faut avancer sur un chemin difficile, parsemé d'embûches. La réinvention de la société n'aboutit généralement qu'à l'issue d'un long et pénible processus.

3. Dans ce contexte, le Représentant spécial s'entend souvent dire que la République islamique d'Iran devrait être jugée en fonction de la tendance générale de son développement bien plus que des obstacles auxquels elle est confrontée. Il comprend certes ce point de vue, mais l'on ne peut tout simplement laisser un pays vivre entre ses quatre murs pendant quelques décennies avant d'évaluer les progrès réalisés sur la voie des objectifs qu'il déclare s'être fixés. La République islamique d'Iran est à bien des égards indissociables du reste de la communauté internationale. Elle est partie à la plupart des instruments de base relatifs aux droits de l'homme, dont certains instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui prévoient tous l'établissement de rapports et un processus d'examen. Le monde est au seuil de la République islamique d'Iran, et l'interaction de celle-ci avec la communauté internationale ne peut que s'accroître. Le Représentant spécial estime qu'il n'est tout simplement plus possible de détourner le regard du monde du traitement réservé par un gouvernement à ses propres citoyens.

4. Il ne fait aucun doute pour le Représentant spécial que la majorité des Iraniens, de quelque horizon qu'ils viennent, estiment mériter, en ce début du XXI^e siècle,

d'être mieux gouvernés par des dirigeants plus responsables et de vivre dans une société qui montre plus de respect pour la dignité inhérente à chaque individu.

5. Le Représentant spécial estime que des progrès sont actuellement réalisés sur la voie de l'incorporation dans la société iranienne des valeurs liées aux droits de l'homme. Le changement de discours auquel on a pu assister ces six dernières années en témoigne. À certains égards, cependant, le Gouvernement semble être à la traîne par rapport à la population, qui a bien montré, par l'entremise de ses représentants élus, sa soif de changement.

6. Dans le présent rapport, le Représentant spécial a fait de son mieux pour rendre compte de tout l'éventail des faits importants concernant les droits de l'homme survenus en République islamique d'Iran au cours du premier semestre de l'année. Ces faits peuvent être importants par eux-mêmes ou en tant qu'indicateurs d'une plus large tendance. Il a nécessairement fallu établir des priorités, et le Représentant spécial comprend bien qu'il est probable que tout le monde ne sera pas d'accord avec ses choix. Le bilan global est certainement mitigé. Il faut espérer que, dans l'intérêt de tous les Iraniens, des progrès plus rapides pourront être réalisés sur la voie de la reconnaissance des droits de l'homme et de toutes les valeurs qu'ils représentent.

7. Dans l'exercice de son mandat, le Représentant spécial s'est tourné vers de nombreuses sources d'information, dont le Gouvernement de la République islamique, d'autres gouvernements, des particuliers, des organisations non gouvernementales et les médias iraniens et internationaux.

II. La liberté d'expression

8. Dans son dernier rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a décrit les premiers stades de ce qui s'est transformé en un sérieux tour de vis contre la presse, initié par des éléments du corps judiciaire en avril 2000 (A/55/363, par. 12 à 21). Le processus s'est poursuivi. Au cours des 15 derniers mois (jusqu'au début juillet 2001), plus de 40 publications, quotidiens et hebdomadaires ont été fermés pour diverses périodes, certains indéfiniment. (En République islamique d'Iran, comme ailleurs, des publications sont parfois fermées pour des raisons purement financières ou de politique éditoriale.)

9. En outre, des rédacteurs en chef et des journalistes ont été inculpés de diverses infractions et se sont vu infliger une amende, ont été emprisonnés ou ont été interdits d'exercer leur profession pendant plusieurs années ou encore, dans certains cas, ont cumulé ces peines. Un au moins a été condamné au fouet, condamnation qui a par la suite été annulée. Les chiffres sont incertains, mais d'après les estimations récentes les plus fiables dont dispose le Représentant spécial, depuis avril 2000, plus de 20 journalistes ont été emprisonnés, soit dans le cadre de la détention provisoire soit après avoir été jugés.

10. Les accusations le plus couramment portées contre eux sont les suivantes :

- a) Diffamation;
- b) Publication de fausses informations;
- c) Publication de textes tombant sous le coup de la loi pénale;
- d) Publication d'articles à sensation contraires aux bonnes moeurs;
- e) Collaboration avec des groupes contre-révolutionnaires.

11. La campagne contre la presse s'est étendue au-delà de ce qu'on entend généralement par les « journalistes ». Un étudiant en théologie a été traduit devant la Cour cléricale spéciale pour des articles jugés constitutifs de propagande contre la République islamique; un certain nombre d'étudiants ont été détenus pour des articles parus dans des journaux étudiants, jugés blasphématoires, qualification pouvant entraîner la peine de mort; et un caricaturiste a été inculpé pour avoir publié une caricature constituant un outrage à la magistrature. D'après des informations parues dans la presse, les plaintes contre la presse sont essentiellement déposées par six organismes étatiques qui ont reçu le surnom de « plaignants en série ». La campagne contre la presse semble être menée par ces organismes avec le soutien actif d'un petit groupe de juges.

12. On a souligné dans la presse iranienne qu'alors même que la loi sur la presse, pourtant assez conservatrice, prévoit une suspension d'une durée maximale de six mois, de nombreux journaux ont été condamnés à être fermés pendant de plus longues périodes et certains sont restés fermés même une fois que la période d'interdiction avait expiré. Les juges saisis de ces dossiers ne se sont pas cantonnés à la loi sur la presse mais

ont invoqué certains articles de la Constitution et d'autres textes législatifs, en particulier la loi sur les mesures de précaution, qui traitent de la prévention du crime. Un journal a été fermé pour avoir insulté le Président, lequel a déclaré qu'il ne connaissait pas de loi sanctionnant un tel acte.

13. Lorsqu'on examine la répression dont fait l'objet la presse iranienne, il est clair qu'il est pleinement tiré parti des ambiguïtés de nombreuses lois iraniennes, y compris la Constitution. Les diverses lois ayant trait à la critique, l'insulte et la diffamation sont sans doute typiques à cet égard. Des questions de procédure contribuent aussi grandement au problème. Il y a de nombreux exemples d'arrestation arbitraire, de détention prolongée avant le procès, souvent au secret, et de déni des éléments d'un procès équitable. Il est manifeste qu'une réforme est nécessaire, tant au plan législatif, afin que les infractions soient définies avec plus de précision, qu'au plan judiciaire, afin que soient appliquées les procédures destinées à protéger les droits des accusés.

III. Le statut des femmes

14. La condition de la femme en République islamique d'Iran ne change guère depuis plusieurs années : elle s'améliore progressivement dans certains domaines tels que l'éducation, mais aucune modification n'est intervenue concernant la discrimination fondamentale et légalisée à laquelle les femmes se heurtent systématiquement. La représentation la plus frappante donnée récemment de cette situation est sans doute le film iranien « Le Cercle », qui fait apparaître la République islamique d'Iran comme une prison pour les femmes.

15. Au moment de l'établissement du présent rapport, un débat animé était en cours concernant le nombre de femmes à inclure dans le nouveau cabinet du Président. Fin juin, un membre influent du Majlis a déclaré qu'il n'était pas décent que des femmes s'affichent au gouvernement. Une femme membre du Majlis a promptement répliqué : « Nos hommes ne devraient pas céder à l'immaturité ». Les 12 femmes membres du Majlis ont établi leur propre liste de trois candidates pour le cabinet.

16. Les récentes élections présidentielles et la décision du Conseil de surveillance de n'approuver aucune des deux douzaines de candidates ont axé l'attention sur l'accès des femmes aux fonctions électives.

17. Il convient aussi d'évoquer un autre aspect du problème des femmes connu sous le nom de la « face féminine de la pauvreté ». Lors d'une réunion tenue le 15 mai pour marquer la Journée internationale de la famille, un certain nombre de personnalités ont décrit la situation sans fard. Il y a maintenant en République islamique d'Iran environ un million de familles monoparentales dirigées par une femme et 29 % des familles qui vivent en dessous du seuil de pauvreté correspondent à cette description. Soixante-dix pour cent des mères isolées dans les zones rurales sont illettrées. Dans 37 % des familles monoparentales dirigées par une femme, une seule personne a un emploi. Le Directeur général du Bureau de lutte contre la pauvreté aurait déclaré qu'alors que la loi exige que toutes les familles ayant à leur tête une femme bénéficient du salaire minimum, seuls 50 % de la somme étaient versés en raison de compressions budgétaires.

18. La question de la violence physique exercée contre les femmes au sein de la famille demeure sous le feu des projecteurs. D'après des informations parues dans la presse, vu la réticence à intervenir dans de tels cas manifestée par la police, des permanences téléphoniques ont été instituées afin que les femmes puissent demander de l'aide d'urgence. Plus fondamentalement, toutefois, les femmes iraniennes continuent d'insister sur le fait que le fonds du problème est culturel et tient à la façon dont les hommes voient les femmes. Pour reprendre les propos récents d'un membre du Centre pour la participation des femmes de Téhéran, de nos jours les femmes seraient plus fréquemment soumises, par leur mari, leurs frères et même leurs enfants, à des violences, des viols, des avortements, des pressions financières et psychologiques et des insultes. Le Représentant spécial note que le recul des attitudes patriarcales est également essentiel à l'ouverture de meilleures possibilités d'emploi pour les femmes. Il a été informé des nombreux programmes et activités visant à promouvoir les droits des femmes, mais il exhorte néanmoins le Gouvernement à prendre des initiatives pour s'attaquer à ce problème culturel. Il faut qu'il se montre très déterminé et consacre suffisamment de ressources financières et humaines à de grands programmes d'éducation réalisés dans les écoles, à la télévision ou par l'entremise d'autres supports publics. Plus le Gouvernement tardera à s'attaquer sérieusement au problème, plus les femmes souffriront, probablement inutilement. C'est là une question à laquelle le Gouvernement doit, en bonne conscience, s'atteler d'urgence.

19. Enfin, on ne peut manquer d'évoquer une fois encore la question de l'âge minimum du mariage, qui pour les filles est de 9 ans. Le Représentant spécial s'est déjà penché sur cette question dans des rapports antérieurs (A/55/363, par. 31, E/CN.4/2001/39, par. 24). Il note que le Conseil de surveillance a récemment rejeté un projet de loi du Majlis qui aurait mis fin à cette anomalie qui entache la réputation de la République islamique d'Iran. Si tant est qu'il y ait encore besoin de nouveaux arguments, le Représentant spécial appelle l'attention sur l'article concernant le mariage précoce paru dans la livraison No 7 de la revue de l'UNICEF *Innocenti Digest* en mars 2001, selon lequel les décès liés à la grossesse représentent la principale cause de mortalité chez les jeunes filles âgées de 15 à 19 ans dans le monde entier. Le Représentant spécial demande à nouveau instamment à toutes les branches du Gouvernement de collaborer afin que soit promulguée le plus tôt possible une nouvelle législation qui protège les petites filles iraniennes.

(En février, un abri pour les fillettes et les jeunes filles de Karaj, le Centre Jasmine, a été fermé à l'issue d'une enquête qui aurait révélé qu'il participait à un trafic de filles. La presse a pointé du doigt les liens que les dirigeants du Centre entretenaient avec des personnes haut placées. Un juge de la Cour révolutionnaire a par la suite été inculpé dans cette affaire.)

IV. Questions juridiques

A. Réforme de la justice

20. À la fin mars, le Représentant spécial a reçu du Gouvernement une liste de réformes en cours dans le domaine de la justice. La plus pressante était sans doute le rétablissement, promis depuis longtemps, du parquet, qui pourrait contribuer considérablement à réduire le pouvoir discrétionnaire absolu dont jouissaient les juges qui, dans la plupart des cas, faisaient à la fois office de juge et de procureur et, dans certains cas, assumaient également les fonctions du jury et de l'avocat de la défense. Ce projet de loi a été approuvé par la Commission des affaires judiciaires du Majlis à la fin juin et a commencé à être discuté par le Majlis début juillet.

21. La seconde réforme par ordre d'importance concerne les sanctions dont sont passibles ceux qui n'honorent pas leurs dettes. De nombreuses personnes

condamnées pour cette raison demeurent en prison une fois qu'elles ont purgé leur peine, car elles n'arrivent pas à rembourser la dette à l'origine de leur condamnation. Cette pratique est apparemment devenue si répandue que les débiteurs ainsi maintenus en prison représentent en nombre la deuxième catégorie de détenus. Ces personnes seront désormais libérées à l'expiration de leur peine.

22. Une troisième réforme prévoit qu'à compter du 1er septembre 2001, les étudiants titulaires d'une licence en droit pourront se présenter à un examen et, s'ils réussissent, exercer, sous supervision, les fonctions d'avocat. L'idée est d'accroître considérablement le nombre d'avocats dans le pays. L'Association du barreau indépendant s'est élevée contre cette initiative qui, présentée comme une mesure d'ordre économique, est en fait un sérieux coup porté à l'indépendance du barreau. C'est là une nouvelle atteinte à l'autonomie du barreau qui fait suite à d'autres mesures telles que l'exercice d'un contrôle sur les personnes autorisées à se présenter aux élections au Conseil du barreau, la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre de membres du barreau et, bien entendu, le tri des candidats au barreau en vue d'écarter ceux jugés non souhaitables (voir A/55/363, par. 44 à 46). Le Représentant spécial partage les préoccupations du Conseil du barreau à cet égard, et note que l'indépendance du barreau est un élément essentiel de tout régime de mise en oeuvre des droits de l'homme.

23. La quatrième réforme consiste en l'introduction de ce qui correspond dans certaines autres cultures aux modes alternatifs de règlement des différends, c'est-à-dire la mise à disposition de services de conciliation ou de médiation afin de déjudiciariser certains types d'affaires et d'en accélérer ainsi le règlement. Cette réforme devrait aussi réduire l'encombrement des tribunaux.

24. Le cinquième projet, déjà mentionné dans un rapport antérieur (E/CN.4/2001/39, par. 109), consiste en la mise en place, en coopération avec l'UNICEF, d'un système de justice pour mineurs. Le Représentant spécial a été informé que ce projet suivait son cours et que les juges actuellement formés iraient à l'étranger pour profiter de l'expérience d'autres juridictions.

25. Le sixième projet concerne le régime disciplinaire applicable aux juges et vise à renforcer les sanctions en cas d'infraction quelconque à la loi commise par des juges. Le Représentant spécial a déjà évoqué l'apparent

manque de respect total des instructions du chef de la magistrature dont ont fait preuve au moins quelques juges, en particulier pour ce qui est du traitement des suspects pendant la phase précédant le procès (E/CN.4/2001/39, par. 31). Le Tribunal de la magistrature, institution peu connue et apparemment peu utilisée, va sans doute maintenant devoir faire ses preuves à cet égard. Le Représentant spécial s'étant enquis de ce qu'il était advenu des plaintes déposées par les familles de détenus contre le juge Saeed Mortazavi et le juge Hassan Ahmadi Mogaddas, des représentants du gouvernement ont répondu que le Tribunal était actuellement saisi de ces plaintes ainsi que d'autres plaintes déposées contre d'autres juges. Un représentant du gouvernement a indiqué que 40 juges avaient été suspendus au cours des quatre derniers mois. Le Représentant spécial compte que le Tribunal va faire diligence et que ses décisions seront rendues publiques. Cela pourrait fortement contribuer à rétablir la confiance dans la magistrature iranienne. Il convient peut-être d'ajouter que tout système judiciaire a besoin de l'appui de la population pour gagner son respect et légitimer le pouvoir qu'il exerce à l'égard de celle-ci. À ce propos, le Représentant spécial prend acte du discours prononcé par le Président le 29 juin, dans lequel celui-ci déclarait que la principale mission du pouvoir judiciaire, conformément à la Constitution, était de conforter les droits individuels et collectifs de la population et de réaliser la justice sociale au sein de la communauté. Les principaux critères d'un système reposant sur une telle base étaient le respect de l'être humain et de ses droits et la réalisation de la justice. Le Président avait ensuite exhorté les juges à abandonner tout cynisme et toute idée préconçue et à respecter la présomption d'innocence.

26. Parmi les autres réformes dont le Représentant spécial a été informé, il convient de mentionner le rétablissement du concept de l'autorité de la chose jugée, qui avait été abandonné au moment de la Révolution au motif qu'il avait « perdu sa valeur », et la réduction du nombre d'affaires renvoyées par la Cour suprême pour être rejugées. En d'autres termes, la Cour suprême serait plus fréquemment le stade final du processus judiciaire. Le Représentant spécial estime que ces modifications devraient déboucher sur un système judiciaire plus prévisible et plus équitable et réduire l'encombrement actuel des tribunaux. Il a aussi été promis de réformer la législation en limitant le champ de la définition du terme *moharab* (guerre menée contre Dieu) aux actes accompagnés de l'utilisation

d'armes à feu. Cette qualification plus restrictive éliminera de l'arsenal juridique une arme extrêmement dangereuse qui, bien que n'étant invoquée qu'occasionnellement, était une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête de tous les partisans du changement. Est aussi envisagée la création d'une organisation non gouvernementale qui s'occuperait de la défense des droits des détenus.

27. En conclusion, il ressort de ce qui précède que la réforme de la justice a été mise en chantier ou, tout au moins, est sur le point de l'être. Le Représentant spécial espère qu'il pourra bientôt annoncer qu'elle aura été menée à terme.

B. Les prisons

28. Les deux problèmes les plus aigus concernant les prisons en République islamique d'Iran sont la surpopulation et l'existence de centres de détention échappant au contrôle de l'Office national des prisons. Pour ce qui est du premier problème, le Représentant spécial ne dispose d'aucun chiffre récent concernant le nombre de détenus. À la fin du mois de juin, le chef de l'Office national des prisons a déclaré que le grand nombre de détenus était le résultat de la situation sociale en dehors des prisons et que l'Office ne pouvait à lui seul régler tous les problèmes. La population carcérale avait augmenté de 40 % au cours de l'année précédente et les deux tiers des détenus étaient incarcérés pour des infractions liées à la drogue. La plupart des détenus avaient entre 22 et 30 ans, et les femmes représentaient moins de 3 % de la population carcérale.

29. Vu l'augmentation en flèche du nombre de personnes incarcérées pour des infractions liées à la drogue, il a été proposé de mettre ces personnes à part dans de nouvelles institutions construites spécialement pour elles dans les campagnes. Il est aussi question, pour atténuer la surpopulation carcérale, de réduire le nombre d'infractions passibles d'incarcération et d'avoir plus fréquemment recours à la liberté conditionnelle, en particulier pour les femmes et les enfants. Une autre proposition qui réduirait la population carcérale serait de mettre fin à la pratique consistant à maintenir en détention des personnes ayant déjà purgé leur peine au motif qu'elles ne peuvent payer leurs dettes civiles (voir le paragraphe 21 ci-dessus).

30. Quant aux centres de détention non officiels où ont lieu la plupart des exactions perpétrées contre les

détenus, au début du mois de juin, un membre d'une commission du Majlis chargée de la question des prisons a déclaré à la presse qu'il y avait autant de centres de détention secrets que d'établissements des services secrets ou d'établissements militaires et qu'il fallait encore ajouter d'autres centres sans rapport avec ces établissements. Il a ajouté qu'aucun établissement militaire ou établissement des services de sécurité n'avait le droit d'avoir sa propre prison. Le chef de l'Office national des prisons a déclaré que tous les centres de détention non officiels étaient désormais passés sous le contrôle de l'Office. Il a aussi déclaré que la tristement célèbre prison de Toweed avait été finalement complètement fermée.

31. Il convient de signaler qu'après la réélection du Président, il a été proposé au Majlis de changer le statut de l'Office des prisons en le faisant passer sous la tutelle du Ministre de la justice, ce qui le soumettrait au contrôle du Majlis.

32. Il faut espérer que ces diverses réformes seront énergiquement poursuivies. En particulier, le Représentant spécial souhaiterait pouvoir annoncer dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme que tous les centres de détention illégaux sont finalement passés – dans la pratique et non pas seulement de façon purement formelle – sous le contrôle de l'Office national des prisons.

C. Peines

Exécutions

33. Le nombre des exécutions demeure élevé. Selon des informations communiquées au Représentant spécial, une soixantaine d'exécutions ont pris place au cours des six premiers mois de l'année. Il semblerait qu'environ les deux tiers d'entre elles aient eu lieu en public, contrairement à ce qu'affirment certaines sources gouvernementales selon lesquelles les exécutions ont lieu principalement à huis clos. Ainsi, une femme a été pendue en public le 19 mars 2001 à Téhéran, ce qui constitue un événement extrêmement rare en République islamique d'Iran. Dans ce qui semble être une régression, la télévision publique aurait diffusé à deux reprises des scènes de pendaison publique depuis le début de 2001.

34. Au cours de la période à l'examen, des rapports troublants ont fait état du recours à des formes d'exécution particulièrement barbares et inhabituelles

comme la décapitation et la lapidation. Selon des rapports de presse, un Afghan a ainsi été décapité en public à Zabol en juin 2001. C'est la première fois que le recours à ce type d'exécution est porté à l'attention du Représentant spécial, qui a sollicité les observations du Gouvernement là-dessus. La pratique de la lapidation, qui semblait enfin être sur le déclin, semble connaître un renouveau. Depuis janvier 2001, le Représentant spécial a reçu des informations faisant état de la lapidation de deux femmes et de la condamnation à mort par lapidation d'au moins une autre. Selon des rapports de presse, une femme, dont le nom n'a pas été publié, a été lapidée jusqu'à ce que mort s'ensuive dans la prison d'Evin à Téhéran le 20 mai 2001. Cette femme, qui était âgée de 35 ans, avait été arrêtée huit années plus tôt et accusée d'avoir joué dans des films pornographiques. En janvier 2001, la Cour suprême aurait confirmé la condamnation à mort par lapidation publique de Maryam Ayoubi, âgée de 38 ans et accusée d'avoir assassiné son mari. La presse iranienne a rendu compte de son exécution par lapidation, le 11 juillet 2001, dans la prison d'Evin à Téhéran. Une troisième femme, nommée Robabeh, aurait elle aussi été condamnée à mort par lapidation en juin 2001 pour meurtre de son mari. Le Représentant spécial a soulevé la question de ces informations auprès du Gouvernement. Il exhorte le Gouvernement à abroger l'article 82 b) du Code pénal islamique relatif à la lapidation et d'adopter une politique énergique d'abolition de la pratique de la lapidation dans l'ensemble du pays.

35. Selon des informations communiquées par le Gouvernement, un décret-loi tendant à exclure les mineurs du champ d'application de la peine capitale aurait été adopté en 2000. Le Représentant spécial n'en a pas moins reçu récemment des rapports faisant état de l'exécution d'un mineur et de la condamnation à mort d'un autre. Selon des articles publiés le 29 mai 2001 dans la presse iranienne, un garçon de 18 ans nommé Mehrdad Yusefi a été pendu dans la région d'Illam, au sud-ouest de l'Iran, pour un crime commis alors qu'il avait 16 ans. En juin 2001, la presse a fait état de la condamnation à mort, par un tribunal iranien, d'un Pakistanais de 14 ans, Azizullah Shenwari, jugé coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Il aurait été enlevé de Peshawar, au Pakistan, en novembre 1999. Le Représentant spécial a porté ces deux cas à l'attention du Gouvernement.

36. Le Représentant spécial s'associe au Comité des droits de l'enfant pour se dire profondément troublé par

le fait qu'en République islamique d'Iran la peine de mort est applicable à des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et pour souligner que cette peine est incompatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Iran est partie (CRC/C/15/Add.123, par. 29). Il note également que, dans la résolution qu'elle a adoptée cette année sous la cote 2001/65, la Commission des droits de l'homme a engagé les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à « respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir notamment les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ». Le Représentant spécial engage le Gouvernement à se conformer intégralement au texte de cette résolution de la Commission.

37. Le Gouvernement iranien a déclaré à maintes reprises que sa lettre contre les drogues s'accompagne d'un grand nombre d'exécutions. Selon divers articles de presse, le chef de l'appareil judiciaire aurait déclaré que 800 trafiquants de drogue ont été condamnés à mort et attendent leur exécution. Tout en reconnaissant l'ampleur du problème auquel est confronté le Gouvernement et qu'il a lui-même évoqué en détail dans son dernier rapport à la Commission, le Représentant spécial demande à nouveau que des renseignements plus précis lui soient communiqués sur le respect des droits de l'homme dans les programmes de lutte contre la drogue appliqués par la République islamique d'Iran.

38. Le Représentant spécial souhaite rappeler que les statistiques citées ci-dessus sont extraites d'articles de presse, avec la marge d'erreur que cela implique. Il lance à nouveau un appel au Gouvernement pour que celui-ci publie des chiffres officiels.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

39. Le Représentant spécial continue de recevoir des rapports faisant état de l'application de la torture dans le système judiciaire, notamment pendant la détention provisoire. Il renouvelle l'appel qu'il a lancé l'année dernière à respecter sans réserve les dispositions de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission demande notamment à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture, d'enquêter et d'établir la réalité des faits conformément aux Princi-

pes annexés à la résolution et de se pencher sur la question de l'impunité des responsables.

40. Des cas d'amputation et de flagellation publique continuent d'être signalés. Une fois de plus, le Représentant spécial recommande que le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'engage à abolir cette forme de châtement.

V. Situation des intellectuels, des étudiants contestataires et des dissidents religieux

41. Les actes de dissidence publique continuent de se multiplier et un nombre croissant de dissidents se trouvent en prison. On estimait ainsi qu'en juin 2001, entre 50 et 60 journalistes réformistes, militants politiques, étudiants contestataires, religieux dissidents et nationalistes religieux de la première heure étaient détenus dans la prison d'Evin, au nord de Téhéran, faisant à nouveau de cet établissement bien connu un des centres de la vie politique. Reprenant à son compte une manœuvre ancrée dans la tradition, un juge a tenté d'interdire la publication de lettres ou de messages de prisonniers non autorisés par les autorités pénitentiaires.

42. S'agissant des détenus mis en liberté sous caution, le problème est différent. Le Représentant spécial s'est fait dire que les cautions sont souvent si élevées que les retraités et autres prévenus à faible revenu ne peuvent en acquitter le montant.

43. Il semble que dans les affaires politiques, c'est souvent la phase de l'instruction du procès qui est la plus dure. Dans des déclarations publiques faites après leur élargissement, des détenus ont déclaré avoir été enfermés dans des cellules minuscules, soumis à des interrogatoires avec les yeux bandés, soumis à des pressions physiologiques et physiques de diverse nature destinées à assurer leur coopération et, selon un groupe de communications récentes, probablement soumis à une forme ou à une autre de traitement chimique visant à assurer leur passivité et leur coopération face à leurs interrogateurs. Un certain nombre d'« aveux » improbables ont ainsi été publiés par les autorités judiciaires, avec notamment ceux d'un journaliste chevronné, Ezzatollah Sahabi, et d'un dirigeant étudiant, Ali Afshari. Une fois déclarés coupables, certains détenus voient leurs conditions de détention s'améliorer notablement, mais pas d'autres, comme en

témoigne le cas d'Akbar Ganji qui, à la mi-juin, avait déjà passé au secret 105 jours sur ses 15 mois de détention.

A. Contestation étudiante

44. Le militantisme politique a continué de se développer dans les universités au cours des mois précédant les élections présidentielles de juin. Selon un certain nombre d'observateurs, ce militantisme se déclinait de plus en plus sur le mode d'une colère et d'une frustration qui ont débouché sur des manifestations de protestation contre le traitement des étudiants détenus, sur des témoignages d'appui à des religieux dissidents comme l'ayatollah Montezari et sur des critiques ouvertes de la classe politique, du Guide suprême et du Président. Des groupes de miliciens, recrutés notamment par le mouvement Ansari Hezbollah, ont souvent attaqué ces manifestations étudiantes.

45. En mai, un dirigeant étudiant contestataire du nom d'Ali Afshari aurait avoué, après cinq mois de détention au secret, avoir participé à des activités présentées comme « visant à renverser le système par des moyens pacifiques ». Selon certains rapports, il y avait, à la mi-juin, jusqu'à 20 étudiants en détention. Un certain nombre d'entre eux avaient été condamnés pour avoir participé aux manifestations étudiantes de juillet 1999. Il convient de noter que les auteurs de l'assaut contre le campus de l'Université de Téhéran qui a été à l'origine des manifestations étudiantes ont apparemment été relâchés à l'issue d'audiences secrètes et ont échappé à une condamnation au motif, selon l'expression surprenante du juge, qu'« il n'y avait pas de plaignants privés dans l'affaire » (voir A/54/365, par. 16 à 20 et annexe I).

46. Au début du mois de juillet, le deuxième anniversaire des manifestations étudiantes de 1999 à Téhéran et Tabriz a été marqué par des manifestations étudiantes de protestation qui se sont déroulées à l'intérieur et à l'extérieur du campus de l'Université de Téhéran. Un nombre non confirmé de personnes ont été arrêtées en rapport avec la manifestation conduite à l'extérieur du campus.

47. En avril 2001, à Khorrambad, un tribunal provincial a déclaré 121 personnes – pour l'essentiel des étudiants, mais aussi un gouverneur adjoint de la province – coupables de participation aux « émeutes » dont cette ville avait été le théâtre en août 2000. Ces

troubles sociaux répondaient en fait à des attaques lancées par des miliciens contre une réunion nationale des étudiants iraniens et à l'interdiction faite aux orateurs invités à cette réunion de s'exprimer. Comme cela semble être généralement le cas dans ce genre de situation, les miliciens eux-mêmes ne sont pas inculpés, et a fortiori condamnés (voir E/CN.4/2001/39, par. 20 à 22).

B. Les meurtres en série

48. Ces sinistres événements qui remontent à la fin de 1998 et au début de 1999 ont soulevé des inquiétudes et une colère considérables en République islamique d'Iran (voir, parmi les documents les plus récents, E/CN.4/2001/39, par. 82 à 87). En janvier 2001, un tribunal militaire siégeant à huis clos pour juger les prétendus auteurs de ces meurtres, présentés comme des agents du service de sécurité agissant à leur compte, a déclaré coupables 15 personnes, dont trois ont été condamnées à mort et 12 à des peines de prison. Ce verdict a fait l'objet de critiques générales et soutenues de la part des familles et d'autres intéressés parce que les hauts responsables qui auraient été impliqués à des degrés divers dans ces meurtres n'ont été ni identifiés ni inculpés. Après la lecture du jugement contre les 15, les familles des victimes ont déclaré leur désaccord avec les condamnations, y compris la peine capitale et les peines de prison, en disant que ce qu'elles voulaient ce n'était pas une « vendetta ». Elles avaient boycotté le procès pour protester contre le fait qu'il se déroulait à huis clos et que des éléments de preuve essentiels avaient été enlevés des dossiers du tribunal. L'avocat des familles des victimes a été brièvement détenu en décembre 2000 en raison d'observations qu'il avait faites dont il ressortait implicitement que ces meurtres en série faisaient partie d'une campagne menée par des escadrons de la mort en vue de réduire l'opposition au silence.

49. Bien que le procès se soit déroulé à huis clos, certains observateurs ont trouvé édifiante la lecture des 17 pages du jugement. Selon l'un d'eux, ce qui en ressort est, d'un côté, « un mépris complet de la vie humaine » et, de l'autre, « une complicité dans le meurtre justifiée par les ordres d'un supérieur dans une longue filière hiérarchique dont beaucoup disent qu'on ne l'a pas remontée jusqu'au sommet ». Selon le juge, il existait une liste noire de 40 à 45 victimes potentielles. L'observateur en question se rappelait aussi que cer-

tains des accusés, y compris le plus élevé en grade, ont essayé d'incriminer leur ministre, mais que le juge n'a pas retenu leurs allégations faute de preuve et au motif que le ministre s'était lui-même déclaré innocent sous serment.

50. Le Représentant spécial, quant à lui, doute que toute la lumière ait été faite dans cette affaire. Il note la persistance de rumeurs selon lesquelles il y aurait eu en réalité plus de 80 assassinats et disparitions répartis sur une période de 10 ans et que ces crimes auraient fait partie d'une campagne plus vaste de réduction des dissidents au silence. Il relève aussi que des personnalités de premier plan du Majlis ont demandé la création d'une commission parlementaire spéciale au motif que le procès n'aurait pas établi les motifs réels des assassinats ni répondu à la question de savoir si des personnalités de rang plus élevé étaient impliquées.

C. Dissidents religieux

51. La personnalité religieuse la plus connue qui se trouve actuellement en prison est peut-être Hassan Yousefi-Eshkevari, qui a été déclaré coupable d'apostasie, d'« acte de guerre contre Dieu » et de « corruption sur la terre » à l'issue d'un procès lié à sa participation à une réunion tenue à Berlin au printemps de 2000. Il aurait d'abord été condamné à mort, cette sentence ayant été plus tard rapportée. Le 20 juin, son fils a envoyé une lettre au Tribunal spécial du clergé pour demander qu'une équipe médicale approuvée par la Cour examine son père, qui souffre d'un diabète grave. Le Tribunal aurait rejeté sa demande. Toujours en juin, le fils aurait déclaré ne pas avoir entendu parler de son père depuis près de 70 jours, c'est-à-dire depuis son transfert à la prison 59.

52. Selon divers articles de presse, parmi les personnalités religieuses qui ont été appelées à comparaître devant le Tribunal spécial du clergé au cours de la période à l'examen figurent le gendre et deux collaborateurs du dissident religieux le plus en vue, l'ayatollah Hossein-Ali Montazeri, qui, bien qu'assigné à résidence, a réussi à faire publier ses mémoires en décembre 2000. L'un des fils de l'ayatollah Montazeri se trouverait déjà en prison, pour des raisons qui auraient à voir avec la diffusion de ce que l'on dit être un rapport embarrassant sur l'affaire des meurtres en série (voir par. 48 à 50 ci-dessus).

D. Procès de la conférence de Berlin

53. On trouvera une description des origines de ce procès dans le dernier rapport du Représentant spécial à la Commission (E/CN.4/2001/39, par. 88 à 94). L'affaire a traîné en longueur tout au cours de la période à l'examen. Il semblerait que certains inculpés aient été détenus pendant plusieurs mois, tandis que d'autres étaient mis en liberté sous caution. Un haut magistrat iranien a informé le Représentant spécial, en avril 2001, qu'aucun des inculpés n'était jugé pour avoir simplement participé à la conférence de Berlin, mais plutôt sous d'autres chefs d'inculpation.

54. Par communication officielle datée du mois d'avril, le Représentant spécial a été informé que 17 des participants iraniens à la conférence avaient été assignés à comparaître. Onze avaient été déclarés coupables et six avaient été acquittés. Sept des condamnés ont été mis en liberté sous caution en attendant leur jugement en appel. Les quatre autres sont détenus après avoir été condamnés sous d'autres chefs que leur participation à la conférence de Berlin.

55. On trouvera à l'annexe II la liste des condamnés ainsi que le texte des communications échangées sur cette affaire entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran. L'un des plus remarquables parmi les détenus est probablement un journaliste du nom d'Ezzatollah Sahabi qui a des liens avec le Mouvement de la liberté, qui a été un opposant de la première heure au régime du Chah et qui a siégé au Majlis. Âgé de 75 ans, il aurait été détenu pendant une période prolongée, apparemment au secret, dans un lieu de détention inconnu. Selon certains articles de presse, il aurait été inculpé à nouveau en décembre 2000 pour avoir fait des commentaires désobligeants sur le Guide suprême. Il a été condamné à quatre ans et demi de réclusion au mois de janvier pour sa participation à la conférence de Berlin. Sa famille craint pour sa santé.

56. Un haut fonctionnaire de la hiérarchie judiciaire a récemment assuré au Représentant spécial que des mesures sont en train d'être prises en vue d'annuler toutes les condamnations pour cause de participation à la conférence de Berlin.

57. Le Représentant spécial estime que les chefs d'inculpation retenus contre les personnes concernées étaient à l'évidence politiques et que les conditions de leur détention provisoire ainsi que les procès à huis

clos eux-mêmes ne satisfaisaient pas aux normes internationales.

E. Détention de militants religieux et nationalistes

58. Une autre action judiciaire à connotation politique a été lancée au printemps 2001 avec la détention de sympathisants d'une mouvance généralement décrite comme « une alliance d'intellectuels religieux et nationalistes préconisant le pluralisme politique ». Certains d'entre eux ont des liens avec une organisation non reconnue mais tolérée depuis longtemps qui a été fondée par le premier Premier Ministre de l'après-révolution, tandis que d'autres sont des réformistes musulmans de longue date qui ont participé activement à la lutte contre le Chah.

59. Le 11 mars 2001, le Tribunal révolutionnaire a ordonné la détention de 21 personnes associées à ce groupe, dont 11 ont été subséquentement relâchées. Un mois plus tard, le 7 avril 2001, le même tribunal ordonnait l'arrestation de 42 autres membres du groupe dans tout le pays. À la mi-avril, le Tribunal publiait une déclaration selon laquelle « la mission de certains des détenus consistait à miner la foi des étudiants et des jeunes dans la religion et dans les principes de l'islam ». Le même tribunal a plus tard déclaré que les dissidents « visaient à mettre en place un gouvernement de style occidental et, afin d'accomplir leur dessein, envisageaient de mener une résistance active, et, le cas échéant, une résistance armée ».

60. Le Représentant spécial croit savoir que certains de ces détenus ont été apparemment mis en liberté sous caution, mais que la majorité d'entre eux sont toujours détenus « provisoirement » au secret dans des casernes de Gardes révolutionnaires. Leurs familles ont protesté à plusieurs reprises auprès des autorités contre les mauvais traitements infligés par le personnel du Tribunal révolutionnaire. Plus précisément, elles affirment que :

a) Contrairement aux dispositions des articles 20, 22, 32 et 37 de la Constitution, ainsi que de l'article 22 du Code pénal, aucun élément de preuve concret n'a été présenté à l'appui des accusations retenues contre les prévenus. En outre, leurs dossiers n'ont pas été communiqués à leurs avocats;

b) Des mandats de détention provisoire ont été délivrés à leur encontre, au mépris des articles 32, 35

et 37 de la Constitution qui définissent clairement les cas dans lesquels les magistrats peuvent recourir à cette mesure;

c) Contrairement aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, qui protège les prisonniers contre la torture et l'extraction de dépositions ou d'aveux par la force, les détenus ont été maintenus au secret dans des lieux de détention inconnus et soumis à des pressions physiologiques et physiques, y compris de nature chimique, en vue de leur extorquer des « aveux »;

d) Ils n'ont pas pu exercer leur droit à se faire assister d'un avocat, y compris pendant et après des interrogatoires prolongés;

e) Certains ont été détenus au secret dans des endroits inconnus;

f) Certains ont été soumis à des pressions physiologiques et physiques, y compris de nature chimique, pour leur extorquer des « aveux », ainsi qu'à une interruption forcée de leur traitement médical;

g) Les familles des prisonniers politiques ont été l'objet de menaces et de pressions en vue de leur faire garder le silence.

61. L'un des détenus mis en liberté sous caution, un ancien ministre de la justice âgé de 84 ans, a déclaré à la presse que les gardes lui enlevaient toujours ses lunettes et lui mettaient un bandeau sur les yeux chaque fois qu'il allait prendre une douche. Il a également déclaré qu'il n'y avait aucun indice que quiconque, parmi les détenus ayant des liens avec le Mouvement de la liberté, ait fait « quoi que ce soit qui puisse être interprété comme une tentative de renversement du régime ». Pour obtenir son élargissement, sa famille a donné en caution les titres de propriété de la maison familiale.

62. En mai 2001, un ami de l'un des dissidents détenus a déclaré à la presse que son ami s'était fait dire qu'il avait été inculpé d'actes de guerre contre Dieu, crime qui, comme on l'a noté plus haut, est passible de la peine de mort. Au début de juin, un membre de la Commission du Majlis sur les établissements pénitentiaires a exprimé son opposition à la détention des militants du groupe des religieux et nationalistes et déclaré que « le Groupe de protection de l'information du Corps des gardes et les membres de Dejbán 66 (la police militaire) n'ont pas le droit de détenir des civils ».

63. À la date de rédaction du présent rapport, le Représentant spécial avait été informé par les autorités iraniennes que tous les détenus étaient sur le point d'être mis en liberté sous caution. Selon les mêmes sources, les procédures judiciaires engagées à l'encontre de MM. Sahabi, Ahmadzadeh et Peyman allaient être accélérées en raison de leur âge.

64. On trouvera à l'annexe II la liste des militants religieux et nationalistes encore détenus à la date de rédaction du présent rapport, selon les informations reçues par le Représentant spécial.

VI. Démocratie

65. Dans un discours prononcé à la fin du mois de juin, le Président a déclaré : « De nos jours, le droit fondamental des individus est essentiellement leur droit de décider de leur avenir. Un régime populaire est un régime qui tient compte de ce droit et qui formule en conséquence sa législation, ses règles et ses réglementations. Dans l'ensemble, quand on parle de droits fondamentaux, on entend les droits des personnes vis-à-vis de l'État, qui jouit d'une grande autorité dans la société. Lorsque nous disons que les gens ont des droits, cela signifie que l'autorité de l'État procède de la volonté du peuple, que cette autorité sera supervisée par le peuple et aussi que l'État, y compris toutes ses composantes, doit rendre compte au peuple, quels que soient le fondement et l'essence de la légitimité de son pouvoir. »

66. Au printemps de cette année, l'appareil judiciaire a commencé à contester l'autorité du Majlis, en particulier les efforts que faisait ce dernier, conformément à l'article 90 de la Constitution, pour enquêter à la suite de plaintes qu'il avait reçues au sujet du comportement du système judiciaire, surtout lors d'affaires politiques qui avaient eu un grand retentissement. Des personnalités éminentes du pouvoir judiciaire ont violemment réagi, invoquant l'indépendance du système judiciaire. Les milieux judiciaires ont aussi commencé à mettre en cause certains membres réformistes du Majlis ainsi que différentes personnalités telles que le Gouverneur du Kurdistan; ce dernier a été accusé de diffamation envers le Conseil des gardiens, pour avoir reproché à celui-ci d'avoir annulé les résultats des élections au Majlis dans 17 circonscriptions en 2000. En juin, deux membres du Majlis ont été emprisonnés. L'un a été condamné à 12 mois de prison pour avoir « fait un discours provocateur » lors d'une réunion d'étudiants en

août 2000, et l'autre à 13 mois de prison pour avoir « calomnié les membres du système judiciaire » dans un discours au Majlis. Les accusés ont cherché à se prévaloir de l'immunité, mais leur demande a été rejetée.

67. Le Guide suprême a apporté son soutien aux efforts faits par l'appareil judiciaire pour ne pas être soumis au contrôle du Majlis. Il a déclaré : « Soutenir quiconque est accusé par l'appareil judiciaire est un outrage à la loi et un délit ». Entre-temps, la Commission d'enquête du Majlis a décidé de faire rapport au Majlis sur le fait que l'appareil judiciaire ne coopère pas à son enquête sur les plaintes reçues du public. De l'avis du Représentant spécial, dire que le système judiciaire doit être indépendant est une chose; dire qu'il est à l'abri de tout reproche en est une autre. Au début du mois de juillet, le Représentant spécial a été informé qu'un comité de liaison entre le Majlis et le système judiciaire avait été créé et cherchait à améliorer les relations entre ces deux entités.

68. Depuis quelque temps, on réclame de plus en plus l'adoption d'une loi sur les délits politiques, ce qui tient essentiellement à la façon dont les intellectuels et les dissidents politiques sont traités en justice. Une telle loi permettrait de mettre en oeuvre une disposition de la Constitution qui n'est pas appliquée. Les membres du Majlis qui sont en faveur de cette loi font valoir qu'elle contribuerait à « la stabilisation du système politique », « permettrait l'instauration de l'état de droit, incitant les mouvements politiques à agir de façon pacifique », « institutionnaliserait le pluralisme politique » et « permettrait de traiter ceux qui sont animés de motifs moraux et honorables » différemment des délinquants de droit commun. Au printemps, le Majlis a proposé un projet de loi qui définissait le terme « délit politique », prévoyait que les personnes accusées de ce délit devaient être jugées par un jury dans un tribunal civil, en public – c'est-à-dire ne pas être traduits devant des tribunaux spéciaux tels que le tribunal révolutionnaire ou le tribunal religieux spécial – limitait à 15 jours la détention avant jugement et stipulait que les accusés ont le droit d'avoir un avocat présent pendant l'instruction. S'agissant de la lutte contre les violations des droits de l'homme dans le domaine politique, il serait difficile de citer une initiative plus importante ou plus urgente que celle-ci. À la fin du mois de juin, le Conseil des gardiens a rejeté le projet de loi, le trouvant « anticonstitutionnel et contraire à la religion ».

69. Le rôle du Conseil des gardiens dans la sélection des candidats aux élections a été vivement critiqué cette année lors de l'élection présidentielle et des élections partielles au Majlis. La Constitution donne au Conseil « la responsabilité de superviser les élections ». Or, selon ses critiques, le Conseil exerce cette supervision comme si elle supposait une approbation et non une simple consultation, de façon à écarter les candidats ne lui convenant pas. Le Conseil n'indique pas pour quelle raison il rejette un candidat mais, selon la presse, il a fait savoir que les motifs étaient trafic de drogues et d'alcool, liens avec l'organisation interdite Mujahedin Khalg ou avec la monarchie, et corruption de divers types. Le fait que des personnalités réformistes aient été rejetées – par exemple des membres des Gardes de la Révolution islamique, du Majlis et du Conseil municipal de la ville de Téhéran – a intensifié le cynisme des observateurs.

70. Le Ministre de l'intérieur a dénoncé la « disqualification excessive » de candidats. Le Ministère de l'intérieur n'avait disqualifié que 34 des candidats aux élections partielles alors que le Conseil des gardiens en avait disqualifié une centaine, soit plus d'un quart du total. Les critiques, y compris quelques personnalités religieuses, analysant les écrits de ceux qui ont participé à la rédaction de la Constitution, font valoir que les rédacteurs de la Constitution n'envisageaient pas cette possibilité de trier les candidats aux postes politiques. D'autres soulignent que c'est au Majlis qu'il appartient d'adopter des mesures législatives définissant les qualifications fondamentales des candidats.

71. La réélection du Président en juin 2001 a été quelque peu déconcertante. Il a reçu un plus fort pourcentage des voix qu'en 1997 mais les votants étaient moins nombreux qu'alors. Il a immédiatement réaffirmé que sa priorité était « de promouvoir la démocratie qui exige, comme condition préalable, la liberté d'expression, de critique et même de protestation dans les limites de la loi ».

VII. Statut des minorités

A. Minorités religieuses

72. Le Représentant spécial a déjà décrit dans des rapports précédents la situation des minorités religieuses. Il souhaite ici mentionner une initiative du gouver-

nement visant à constituer, par décret présidentiel, le Comité national pour la promotion des droits des minorités religieuses. Selon des sources gouvernementales, le Comité est censé examiner les problèmes qu'ont les minorités religieuses et recommander les mesures à prendre. D'après les informations, la représentation des minorités au sein du Comité « a été assurée ».

73. Le présent rapport porte sur les sunnites, les bahaïs, les juifs et les zoroastriens, la communauté chrétienne devant faire l'objet du prochain rapport. Ce rapport portera aussi sur le problème du Diyah (« prix du sang ») qui, selon la législation actuelle, entraîne une discrimination à l'égard des femmes et des non-musulmans.

Sunnites

74. Le Gouvernement préfère ne pas considérer les sunnites comme constituant une minorité distincte, mais il est clair que ceux-ci sont victimes de différentes formes de discrimination, surtout lorsqu'ils appartiennent en même temps à une minorité ethnique. Par exemple, pendant des années, les Kurdes sunnites se sont plaints de la non-coopération des autorités lorsqu'ils demandaient des permis de construction ou de rénovation de mosquées. Toutefois, on a récemment fait savoir que le harcèlement de religieux sunnites kurdes de la part du tribunal religieux spécial avait pris fin.

75. En avril, la presse a signalé qu'une trentaine de parlementaires iraniens avaient critiqué les Ministères de l'enseignement et des affaires étrangères qui n'offraient pas de possibilités d'emplois aux sunnites. Un membre kurde du Majlis a demandé au Président de nommer un conseiller aux affaires sunnites, mais sa demande a été rejetée. Enfin, les sunnites demandent depuis longtemps déjà l'autorisation de construire une mosquée à Téhéran.

Bahaïs

76. Le Représentant spécial continue de juger préoccupante la situation des droits de l'homme des bahaïs. Il a reçu des informations encourageantes, mais il constate que la communauté bahaïe continue d'être victime de discrimination, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, des voyages, du logement et des activités culturelles. Il est impossible en pratique aux bahaïs de participer à des rassemblements religieux ou à des activités éducatives.

77. Les biens des bahaïs continuent d'être confisqués. Le Représentant spécial a reçu des informations concernant des cas de confiscation à Kata (Buyr-Ahmand), où un certain nombre de familles auraient été forcées de quitter leurs maisons et leurs terres au début de l'année. Selon les informations reçues, en 2000, 4 bâtiments ont été confisqués à Téhéran, 3 à Chiraz et 1 à Ispahan. Il semble aussi que des demandes de patente présentées par des bahaïs soient en souffrance et que des magasins et entreprises appartenant à des bahaïs aient été fermés.

78. Le Représentant spécial souhaite renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement de la République islamique pour lui demander d'appliquer les recommandations qu'il lui avait adressées (A/53/423, par. 46), ainsi que celles du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95/Add.2). En particulier – ce qui contribuerait à confirmer l'attachement du Gouvernement aux « droits inhérents à la citoyenneté » – le Représentant spécial prie instamment le Gouvernement :

a) De donner aux bahaïs la possibilité d'enterrer leurs morts et de leur rendre un culte.

Les cimetières des bahaïs saisis peu après la révolution de 1979 n'ont pas été rendus. En 2000, un terrain officiellement utilisé par les bahaïs comme cimetière à Abadeh aurait été nivelé au bulldozer.

Dans son dernier rapport à la Commission, le Représentant spécial a fait savoir qu'il avait reçu de source gouvernementale des informations selon lesquelles les bahaïs seraient autorisés à rétablir leur cimetière à Téhéran. Comme un complexe a été construit sur l'ancien cimetière, les autorités iraniennes ont déjà alloué un autre terrain à cette fin;

b) De garantir la liberté de circulation des bahaïs.

Selon les informations, bien que les missions iraniennes à l'étranger aient reçu comme instruction de supprimer les questions relatives à la religion sur les demandes de passeports et de visas, ces instructions ne sont pas toujours appliquées. Il semblerait aussi que les bahaïs en Iran aient encore des difficultés à obtenir un passeport;

c) De garantir aux bahaïs l'accès à l'enseignement.

Les bahaïs continuent de se voir refuser l'accès à l'enseignement supérieur dans les établissements publics reconnus. Récemment, trois salles de classe utilisées par les bahaïs pour leur propre enseignement ont été saisies;

d) De garantir aux bahaïs la sécurité de la personne.

Depuis son dernier rapport, le Représentant spécial a reçu des informations selon lesquelles la peine de mort prononcée contre M. Musa Talibi a été commuée en peine de prison à vie et M. Mansur Haddadan, M. Manuchehr Ziyai et M. Ziaullah Mizapanah ont été remis en liberté. Sept bahaïs restent en prison, et deux d'entre eux au moins, M. Biham Mithaqi et M. Kayvan Khalajabadi, ont été condamnés à mort (voir annexe I). Le Représentant spécial note avec une préoccupation particulière que ces deux derniers sont toujours dans le quartier des condamnés à mort cinq ans et demi après qu'il les avait vus dans la prison d'Evin.

Juifs

79. En décembre, le membre juif du Majlis a dénoncé la discrimination exercée à l'encontre de la communauté juive s'agissant de recrutement dans la fonction publique : « Je tiens en particulier à souligner qu'il est contraire aux objectifs les plus élevés de la révolution islamique de faire en sorte que les jeunes de notre communauté ayant reçu une éducation soient exclus du recrutement dans la fonction publique, de les empêcher de participer à des cours de spécialisation et de perfectionnement et de leur refuser la possibilité d'avoir accès à l'enseignement supérieur ».

Zoroastriens

80. Les zoroastriens se décrivent comme de « purs » Perses, fiers de l'héritage dont ils se réclament. Pourtant, eux aussi disent avoir des raisons de se plaindre. Un notable a récemment déclaré : « Ces dernières années, aucun Zoroastrien n'a été recruté par un organisme public ».

B. Minorités ethniques

Azéris

81. Les Azéris forment la minorité ethnique la plus importante en Iran, et c'est sans doute celle qui est le mieux intégrée (voir A/55/363, par. 68 à 70). Toutefois,

ils sont maintenant plus nombreux à exprimer ouvertement leur mécontentement. Selon des articles de presse parus à Tabriz, un groupe de législateurs, d'universitaires et d'intellectuels azéris a écrit au Président pour demander que la langue azéri soit davantage utilisée dans l'enseignement et dans la presse. Ils lui ont rappelé que, lors de sa campagne électorale, il avait reconnu que l'on se moquait parfois de l'identité, de la langue et de la culture azéris.

Kurdes

82. En ce qui concerne la communauté kurde, l'évolution de la situation est intéressante (voir A/55/363, par. 63 à 67). Tout d'abord, le Président Khatami semble être le premier homme politique non kurde à être populaire auprès des Kurdes. Ils ont été très nombreux à voter pour lui lors des dernières élections. Sa popularité a été renforcée encore par le fait qu'il a nommé Gouverneur du Kurdistan le premier Kurde à occuper cette charge. Le Gouverneur semble avoir été en mesure de faciliter ce qu'un éditeur kurde appelle « un processus de réconciliation », ce qui aurait entraîné un sentiment de sécurité accru. Selon les termes d'un assistant social kurde, « la haine qui divisait les familles a maintenant disparu. Ce sont les préoccupations sociales qui l'emportent ». Entre autres choses, l'expression culturelle kurde semble désormais être encouragée. Le nombre de revues hebdomadaires et mensuelles paraissant en langue kurde augmente, un programme d'enseignement du kurde subventionné par le Gouvernement a commencé et il devrait bientôt y avoir chaque jour plusieurs heures de programmes télévisés en kurde à Sannandaj. La communauté kurde a vraisemblablement été encouragée par la sortie du film « Drunken Horses », apparemment le premier film en langue kurde. C'est là bien sûr un bon début, mais il reste à voir dans quelle mesure le kurde sera par exemple autorisé dans les écoles.

83. Selon pratiquement tous les indicateurs, le Kurdistan est au second rang des provinces pour ce qui est de la pauvreté. On parle de stagnation, de perte d'emplois et d'émigration vers d'autres provinces. Un membre kurde du Majlis a demandé un entretien avec le Président au sujet des problèmes culturels, sociaux et économiques des Kurdes. En décembre, une manifestation pacifique des étudiants kurdes de l'Université de Téhéran aurait été dispersée par la police, certains étudiants ayant été blessés et d'autres arrêtés.

84. La religion est l'un des éléments qui divise la communauté kurde. Les sunnites, qui sont en majorité, envient le traitement plus favorable apparemment accordé à la minorité chiite, et c'est ce dont se sont plaints le plus les membres kurdes du Majlis.

C. Politique nationale à l'égard des minorités

85. Il est clair que les minorités se sentent lésées sur le plan culturel et sur le plan économique. Dans ces communautés, les jeunes semblent être de plus en plus nombreux à émigrer. D'après un journal iranien, 15 000 à 20 000 Arméniens – sur une population d'environ 300 000 – émigrent chaque année. Les informations portées à l'attention du Représentant spécial concernant les zoroastriens et les juifs sont tout aussi sombres.

86. Dans plusieurs de ses derniers rapports, le Représentant spécial est revenu sur la proposition qu'il avait faite concernant l'adoption d'une politique nationale en faveur des minorités (voir A/55/363, par. 77 et 79 et E/CN.4/2001/39, par. 80 et 81). Le seul élément positif en ce sens qui ait été porté à son attention est la création du Comité national pour la promotion des droits des minorités religieuses (voir le paragraphe 72 ci-dessus). Pour leur part, comme on vient de le dire, les porte-parole des minorités se font entendre de plus en plus nettement au sujet de la discrimination dont ces communautés ont le sentiment d'être victimes, en particulier sur le plan économique. Le Représentant spécial prie instamment le Gouvernement de donner à ce Comité des instructions claires quant à la participation de représentants des minorités, la liste des questions à étudier pendant les trois ans à venir et la date limite ferme à laquelle le Comité devra présenter des recommandations au Gouvernement.

VIII. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Situation économique

87. Les experts, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur, semblent s'accorder à penser que la crise économique est la crise la plus grave en République islamique d'Iran. Peu de choses ont changé au cours du premier mandat quadriennal du Président, mais la forte

hausse du cours mondial du pétrole a occulté l'ampleur du problème, en améliorant certaines des statistiques clefs. En réalité, la structure de l'économie, la qualité dans l'ensemble insuffisante de la gestion, la faiblesse de l'investissement et du réinvestissement et l'échec de l'effort de privatisation ont aggravé les problèmes économiques et sociaux qui touchent la majeure partie de la population, c'est-à-dire essentiellement tous ceux qui ne sont pas en mesure de bénéficier de l'afflux de pétrodollars.

88. La sécheresse qui dure depuis longtemps et qui touche une grande partie du pays a elle aussi des effets désastreux sur la vie de la population et sur l'économie du pays.

B. Situation des travailleurs

89. Le mécontentement s'intensifie depuis quelque temps chez les travailleurs. Pendant la période considérée, les manifestations organisées semblent avoir eu essentiellement pour objet de protester contre le non-versement de salaires, parfois pendant plus de 12 mois. La presse a publié des articles sur des troubles à Téhéran, Ispahan, Khorramadad et ailleurs. À Téhéran, la fermeture d'une usine textile a mis à pied 1 700 personnes.

90. Au début du mois de juillet, le Président a déclaré que la création d'emplois était « une tâche grave et importante ». Le Gouvernement, a-t-il ajouté, allait lancer un plan de revitalisation de l'industrie du textile. Ce ne sera pas une tâche facile : depuis le début des années 1980, le secteur est en baisse, et l'on trouve partout dans le pays des textiles importés, pour la plupart en contrebande. Pendant de nombreuses années, les subventions de l'État ont permis de faire durer le suremploi. Le processus de privatisation a maintenant révélé la faiblesse réelle du secteur. Un membre du Majlis, qui est aussi un dirigeant syndical, a déclaré à la presse au début du mois de juillet qu'environ 1 400 entreprises, essentiellement dans le secteur des textiles, sont dans une situation critique et qu'il y a maintenant plus de 80 000 travailleurs qui ne sont pas payés. D'après les informations, la « Maison des travailleurs », subventionnée par le Gouvernement, a, au cours des deux dernières années, fait passer de 30 à 60 % la proportion de son budget qui est destinée aux travailleurs ne recevant pas de salaire.

91. Officiellement, le chômage se situe à 16 % de la main-d'oeuvre et il va bientôt toucher 6 millions de personnes. Les deux tiers de la population sont âgés de moins de 30 ans.

92. Les causes du chômage les plus fréquemment mentionnées sont la mauvaise gestion dont sont victimes les entreprises depuis des années, le fait que le Gouvernement n'a pas mis en place un régime d'investissement favorable et le fait qu'il y a dans la main-d'oeuvre plus d'un million de réfugiés et d'autres étrangers. En ce qui concerne ce dernier élément, le Représentant spécial reconnaît que les efforts faits par le pays pour accueillir la masse de réfugiés la plus importante au monde ont grevé son budget et créé des tensions sur le plan social. Il souhaite cela dit noter que les réfugiés afghans sembleraient occuper essentiellement des emplois dont les Iraniens ne veulent guère. De plus, il tient à mettre en garde contre l'utilisation d'arguments qui ont inévitablement pour effet d'accroître l'intolérance et d'exacerber les tensions sociales. Il est question de telles tensions dans la presse iranienne, par exemple l'article concernant la manifestation antiafghane qui a eu lieu à Ispahan le 27 juin 2001.

93. Selon une dépêche de l'agence de presse iranienne parue à la fin du mois de mai, un haut fonctionnaire du Service national de gestion et de planification a donné des modifications optimistes sur les perspectives de l'emploi, prédisant que 600 000 nouveaux emplois seraient créés en 2001-2002, grâce à l'adoption d'une série de mesures par le Gouvernement et au jeu de mécanismes du marché. Il a souligné en particulier la nécessité d'« empêcher les étrangers illégaux de travailler » (traduire par « réfugiés Afghans, Iraquiens et autres ») et d'améliorer la sécurité de l'investissement en renforçant la stabilité sur les plans juridique, socioéconomique et politique et en adoptant une législation du travail « appropriée ».

94. Le Code du travail actuel est parfois considéré comme étant extrêmement strict et interdisant virtuellement les licenciements. En fait, selon un article datant de 1999, le Président du Conseil d'administration de la Société des conseils islamiques de Téhéran a déclaré que 400 000 employés de l'industrie avaient été licenciés entre 1991 et 1997. Les employeurs avaient appris à tourner les dispositions du Code de différentes manières, par exemple en exigeant des lettres de démission non datées de ceux qu'ils recrutaient et en offrant des contrats temporaires. De plus, le Gouverne-

ment « ne cherchait pas véritablement à faire appliquer le Code ». Il a conclu : « Dans ces circonstances, les travailleurs n'ont pas de sécurité d'emploi. »

95. De toute évidence, il est absolument indispensable d'adopter une nouvelle loi du travail, qui soit conçue de façon à tenir compte à la fois de la nécessité de restructurer l'économie et de la nécessité d'assurer une sécurité raisonnable de l'emploi. Les travailleurs doivent bénéficier du droit syndical et du droit de grève, comme l'ont demandé les travailleurs participant à une manifestation pacifique organisée le 1er mai devant le Majlis. Le Représentant spécial trouve particulièrement étrange que la République islamique d'Iran ne soit pas partie à la Convention No 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, à laquelle 137 pays sont parties. Il convient de noter que les mêmes droits sont énoncés à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont le pays est partie.

C. Pauvreté

96. La pauvreté est devenue une question qui ne peut plus être laissée de côté. À la mi-avril 2001, après un débat laborieux sur la définition du terme, la presse a signalé que, selon le Service national de gestion et de planification, 40 % des Iraniens vivent dans une situation « de pauvreté absolue ou relative ». L'écart entre riches et pauvres se creuse.

97. Au milieu du mois de mars, le Président aurait déclaré : « Je sais qu'une très forte proportion des gens sont dans une situation difficile. Ils n'ont pas grand-chose à manger. Ils travaillent très dur et reçoivent peu en échange. Ce sont eux qui sont les premiers touchés par nos faiblesses, par les problèmes et les obstacles, les pressions, les lacunes et les pénuries. » Le Président se rendait compte que seule une intensification de l'activité économique, en particulier la croissance économique, permettrait de commencer à s'attaquer au problème.

D. Stimulation de l'investissement

98. La question de savoir si des réformes sont nécessaires et, dans l'affirmative, quels types de réformes, pour attirer des investissements étrangers et des investissements d'Iraniens expatriés, fait l'objet de nombreux débats. Le Conseil des gardiens a rejeté le projet

de loi sur l'investissement étranger proposé par le Majlis. Toutefois, même si ce projet est accepté par la suite, il ne suffira pas par lui-même à régler les problèmes dont souffre l'économie. Le Président lui-même a reconnu la nécessité de rationaliser le processus bureaucratique. Apparemment, les entreprises manufacturières privées sont soumises à plus de 50 types d'impôts. Le problème est plus profond encore. Un journal de Téhéran a récemment cité comme suit un membre de la Commission du plan et du budget du Majlis : « La crise actuelle n'est pas simplement un problème économique. C'est aussi une crise politique et sociale. Il ne faut guère se faire d'illusions : dans un pays où un ministre est victime d'une agression en plein jour, il est curieux que nous espérons attirer des investissements créateurs d'emplois. »

IX. Autres questions importantes

A. Organismes nationaux de défense des droits de l'homme

99. En décembre 2000, le Directeur exécutif de la Commission islamique des droits de l'homme, s'exprimant devant les étudiants de l'Université de Chiraz, leur a déclaré : « Quiconque prétend qu'il n'existe aucun problème de droits de l'homme dans le pays est bien mal informé ou bien fait de la propagande ».

100. Depuis plusieurs années maintenant, le Représentant spécial analyse l'évolution de la Commission islamique des droits de l'homme (voir, par exemple, le document E/CN.4/2001/39, par. 117 à 121). Chaque année, cette commission voit augmenter le nombre d'appels reçus, et progresser la portée de ses programmes d'éducation et la franchise de ses rapports sur la nature des problèmes de droits de l'homme qui se posent en République islamique d'Iran du fait des activités de certaines administrations. Les statistiques publiées par cette commission gagneraient à plus de précision et les réparations qu'elle a permis d'obtenir pour les plaignants gagneraient à être mieux définies.

101. Le rapport de la Commission islamique des droits de l'homme portant sur la période d'avril à novembre 2000 évoque toujours les « autorités judiciaires incompétentes » comme principales institutions responsables des plaintes reçues par elle. Quant à l'absence de coopération de certaines administrations, le Directeur exé-

cusif de la Commission islamique des droits de l'homme aurait déclaré à la presse que, s'agissant des membres du mouvement nationaliste religieux détenus, les autorités judiciaires ne se donnaient même pas la peine d'accuser réception des courriers de la Commission et les familles n'avaient d'autre recours que de faire appel à des organismes externes de défense des droits de l'homme.

102. Au mois de juin, la presse informait que la Commission des droits de l'homme du Parlement iranien (Majlis), supprimée pendant plusieurs années, avait été rétablie. Le Directeur exécutif de la Commission islamique des droits de l'homme s'en est félicité, indiquant qu'il était évident qu'une seule organisation indépendante ne pouvait à elle seule résoudre tous les problèmes. Le Représentant spécial s'est lui aussi félicité du rétablissement de la Commission des droits de l'homme du Parlement iranien et attend avec intérêt de suivre ses travaux.

B. L'Iran et le système international de défense des droits de l'homme

103. Ces dernières années, les représentants de l'Iran ont été entendus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Représentant spécial a mentionné les résultats communiqués par le Comité des droits de l'enfant dans son dernier rapport établi pour la Commission des droits de l'homme et s'est joint au Comité pour encourager le Gouvernement à réexaminer les réserves d'ordre général très larges et très vagues dont il a assorti son adhésion à la Convention, afin de retirer ces réserves, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (E/CN.4/2001/39, par. 108 à 116).

104. Au cours de la période examinée, le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) chargé de s'assurer de l'application des conventions et recommandations de l'OIT par ses États membres, a diffusé une « observation individuelle » relative à l'application par la République islamique d'Iran de la Convention No 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession. Un long échange s'est établi entre l'OIT et le Gouvernement iranien sur l'égalité des droits en matière d'emploi, en particulier pour les femmes ainsi que pour les minorités religieuses recon-

nues ou non reconnues, notamment les bahaïs. Une autre mission d'experts doit se rendre en République islamique d'Iran à l'automne 2001.

105. Le Représentant spécial note avec préoccupation que les autorités iraniennes n'ont pas délivré de visa aux représentants accrédités de la communauté internationale bahaïe pour qu'ils puissent se rendre, en février 2001 à Téhéran, à la réunion régionale préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Un tel refus est incompatible avec les responsabilités de tout État accueillant une réunion de l'Organisation des Nations Unies.

X. Conclusions et recommandations

Liberté d'expression

106. Selon les conclusions du Représentant spécial, la suppression d'une grande partie des organes de presse, principaux acteurs dans la lutte pour un meilleur exercice du pouvoir en Iran, a gravement compromis la défense des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

107. Le Représentant spécial recommande d'abolir les mesures punitives arbitraires actuelles et d'opter pour une procédure régulière, devant un jury, avec des pouvoirs limités à la simple recommandation d'une suspension des activités pour une durée ne dépassant pas six mois.

Condition de la femme

108. D'après le Représentant spécial, en dépit de la volonté évidente des Iraniens d'améliorer le statut juridique de la femme, l'impasse dans laquelle se trouvent les différents pouvoirs étatiques au sujet des mesures pourtant très limitées proposées jusqu'à présent place nécessairement la République islamique d'Iran dans une position extrêmement inconfortable.

109. Il recommande que les différents pouvoirs travaillent à un plan échelonné précisant les changements d'ordre législatif et réglementaire requis pour parvenir à une véritable égalité de traitement des femmes. Il recommande également que le Gouvernement se lance dans une campagne bien organisée d'éducation du public visant à lutter contre la complaisance de la société iranienne à l'égard de la violence s'exerçant contre les femmes dans la famille.

Questions juridiques

110. En ce qui concerne la réforme de la justice, le Gouvernement a défini un certain nombre de mesures qui devraient, entre autres, redonner à la Constitution la place essentielle qui lui revient. Le Représentant spécial recommande de mettre en place rapidement et intégralement la plupart de ces mesures.

111. Au sujet des conditions de détention, le Représentant spécial note la constante surpopulation carcérale et le contrôle de facto que semblent avoir tout une série d'organes sur certaines prisons. Il recommande de mettre en oeuvre de toute urgence les nombreuses propositions qui ont été faites en vue d'alléger la surpopulation carcérale. Il recommande par ailleurs que le fonctionnement de toutes les prisons du pays ainsi que leur gestion soient rigoureusement placés sous l'autorité de l'Administration nationale des prisons.

112. En matière de répression, le Représentant spécial juge la situation toujours aussi sombre. La République islamique d'Iran, par les châtements infligés – dont certains ne sauraient être qualifiés que de barbares – viole de nombreuses normes internationales. Le Représentant spécial recommande au Gouvernement de décider, au plus haut niveau, qu'une réforme est indispensable et d'y procéder dans le courant de l'année.

Statut des intellectuels et des dissidents politiques, étudiants et religieux

113. Une nouvelle vague de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion a envahi les prisons iraniennes. Tout appel fait ouvertement à la réforme du système de gouvernement, ou toute critique du système judiciaire, par exemple, peut entraîner une inculpation pour atteinte à la sécurité nationale, voire sous le chef de « mener une guerre contre Dieu », crime passible de la peine de mort.

114. Le Représentant spécial estime que le Majlis a vu juste lorsqu'il a choisi d'attaquer la réforme du système judiciaire par une loi qui définit la notion d'infraction politique. Il déplore grandement le rejet de cette proposition de loi par le Conseil des gardiens et appelle tous les pouvoirs d'État à travailler à l'adoption au plus tôt d'une loi de ce type. Le Représentant spécial pense que la grande étape suivante consistera à imposer aux juges qui instruisent des procès politiques un code de conduite très strict, leur dictant en premier lieu d'appliquer dans l'esprit et dans la lettre la circulaire du chef de la magistrature.

Exercice démocratique du pouvoir

115. L'impasse dans laquelle se trouvent les pouvoirs, en Iran, concernant les grandes politiques à suivre et la législation à adopter, a gelé la mise en oeuvre de mesures de défense des droits de l'homme faisant cruellement défaut dans le pays. Le Représentant spécial est persuadé que la population de la République islamique d'Iran mérite un meilleur sort.

116. Il pense que la situation doit être résolue conformément aux récentes déclarations du Président, selon lesquelles les droits fondamentaux des individus dans le monde actuel comportent le droit de contrôle de leur propre sort. Il en découle que les pouvoirs élus doivent l'emporter, en cas de désaccord, sur les autres pouvoirs d'État.

Statut des minorités

117. De l'avis du Représentant spécial, les minorités religieuses et ethniques, nonobstant les clauses d'égalité inscrites dans la Constitution, continuent de faire l'objet à des degrés divers d'une discrimination de la part des représentants officiels et de la société. Dans certains cas – bahaïs, chrétiens évangélistes et, occasionnellement, certaines populations sunnites –, les mauvais traitements infligés peuvent être qualifiés de persécutions. Pour leur part, les représentants de certaines minorités commencent à s'exprimer plus ouvertement, en particulier en matière de droits culturels et économiques.

118. Le Représentant spécial recommande au Gouvernement d'envisager sérieusement de promulguer une politique des minorités. Parallèlement, un grand nombre de mesures peuvent être prises, notamment la mise en oeuvre accélérée de la notion de droits de citoyenneté, valables pour les minorités ethniques et religieuses. Il faut absolument mettre en oeuvre une politique de développement dynamique, qui en particulier favorise les régions pauvres du pays où prédominent les minorités ethniques. Les différents ministères doivent prendre des mesures concrètes de création d'emplois. Les autorités régionales devraient, à l'instar de celles du Kurdistan iranien, suivre des politiques plus éclairées.

Droits économiques, sociaux et culturels

119. Le Représentant spécial pense que la République islamique d'Iran vit actuellement une crise économique et sociale mettant un grand nombre d'Iraniens dans une

situation de grande précarité. Cette crise engendre un certain nombre de problèmes : inflation, chômage et pauvreté, notamment. L'un des symptômes en est l'émigration, qui est en augmentation.

120. Il recommande la mise au point d'un plan complet de restructuration économique, comprenant des mesures de privatisation et encourageant les investissements des étrangers et des expatriés. La dégradation de la situation des travailleurs appelle des mesures concrètes, et non de simples déclarations d'intention. Le droit de se syndiquer et de faire la grève devrait leur être reconnu, comme le prévoient les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

121. Enfin, le Représentant spécial remarque une nouvelle fois qu'il n'a pas été invité à se rendre en République islamique d'Iran depuis février 1996.

Annexe I

La situation des bahaïs

Le Représentant spécial a reçu les informations ci-après.

1. Mansur Haddadan (arrêté le 29 février 1996 et condamné à trois ans de prison), Manuchehr Ziyai (arrêté le 1er mai 1998) et Ziaullah Mizapanah (déclaré coupable le 16 mars 1999) auraient été libérés.
2. La peine de mort prononcée contre Musa Talibi, arrêté le 7 juin 1994 et accusé d'apostasie, a été commuée en emprisonnement à vie. Il aurait été transféré dans une prison d'Ispahan.
3. Parmi les autres bahaïs détenus dans les prisons iraniennes, on citera Bihnam Mithaqui et Kayvan Khalajabadi (arrêtés le 29 avril 1989 et condamnés à mort); Dhabihu'llah Mahrami (arrêté le 6 septembre 1995, accusé d'apostasie et condamné à la prison à vie, après avoir été gracié par le Président); Sirius Dhabih-Muquaddam, Hidayat Kashifi Najafabadih et Ata'u'llah Hamid Nasirizadih (arrêtés en novembre 1997, condamnés respectivement à sept, cinq et quatre ans de prison, après commutation de la condamnation à la peine de mort des deux premiers).

Annexe II

Liste des sympathisants du mouvement nationaliste religieux présumés en détention, établie au 15 juillet 2001

La liste ci-après a été établie sur la seule base des informations transmises au Représentant spécial et risque donc de ne pas être exhaustive.

Arrêtés le 11 mars 2001 à Téhéran

1. **Mohammad Mohammadi Ardahali**, homme d'affaires
2. **Mohammad Basteh-negar**, écrivain chercheur
3. **Mahmoud Emrani**, écrivain-rédacteur
4. **Nezamoddin Ghahari**
5. **Mehdi Ghani**
6. **Morteza Kazemian**, journaliste
7. **Saeed Madani**, rédacteur, spécialiste de sciences politiques
8. **Mohammad Maleki**, ancien président de l'Université de Téhéran
9. **Ali Mohammadi Gorgani**
10. **Mohammad Mohammadi-Gorgani**
11. **Massoud Pedram**, écrivain chercheur
12. **Habibollah Peyman**, écrivain chercheur
13. **Hossein Rafiee**, chimiste, Université de Téhéran
14. **Taqi Rahmani**, journaliste
15. **Reza Reiss-Tousi**, spécialiste de sciences politiques, Université de Téhéran
16. **Alireza Rajai**, étudiant de troisième cycle, Université de Téhéran
17. **Bahman Rezakhani**
18. **Hamid Zeydabadi**

Arrêtés le 7 avril 2001

1. **Seyed-Jafar Abbaszadegan** (Téhéran)
2. **Ahmad Aghai** (Téhéran)
3. **Taher Ahmadzadeh**, 80 ans (Meched)
4. **Hamed Alavian** (Téhéran)
5. **Ali-Akbar Badizadeghan** (Téhéran)
6. **Mohammad-Hossein Baniassadi** (Téhéran)
7. **Abolfazl Bazergan** (Téhéran)
8. **Seyed Mohammad Erteza** (Meched)

9. **Morteza Eshfagh** (Ispahan)
10. **Ghaffar Farzadi** (Téhéran)
11. **Bagher Fathali-Beyghi** (Téhéran)
12. **Seyed-Ali-Asghar Gharavi** (Téhéran)
13. **Halizadeh** (Téhéran)
14. **Abolfazl Hakimi** (Téhéran)
15. **Majid Hakimi** (Téhéran)
16. **Nasser-Seyed-Hadi Hashemi-Rad** (Téhéran)
17. **Mohammad-Mehdi Jafari** (Chiraz)
18. **Jafar Keyvan-Chehr** (Tabriz)
19. **Jamshid Mansurian** (Meched)
20. **Khosro Mansurian** (Téhéran)
21. **Reza Masmui** (Téhéran)
22. **Mostafa Meskin** (Ispahan)
23. **Mirzadeh** (Téhéran)
24. **Mahmoodm Naimpoor** (Téhéran)
25. **Hosein Razmjoo** (Meched)
26. **Hashem Sabaghiyan** (Téhéran)
27. **Fazlollah Salavati** (Ispahan)
28. **Ali-Akbar Sarjami** (Téhéran)
29. **Mirsaleh Seyed-Gorgani** (Téhéran)
30. **Raof Taheri** (Téhéran)
31. **Ali-Farid Yahyai** (Tabriz)
32. **Jamal Zerehsaz** (Chiraz)

Autres intellectuels rattachés au mouvement nationaliste religieux, arrêtés précédemment

Hassan Yousefi-Eshkevari (voir aussi annexe III)

Ezzatollah Sahabi (voir aussi annexe III)

Hoda Saber et **Reza Alijani**, rédacteurs au journal *Iran-e-Farda*, arrêtés respectivement le 29 janvier 2001 et le 25 février 2001. M. Saber aurait été transféré à deux reprises vers un hôpital situé à l'extérieur de la prison à la suite de problèmes cardiaques. Sa famille est très inquiète pour sa santé.

Annexe III

Échange de correspondance entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran (décembre 2000-juin 2001)

1. Le Représentant permanent a transmis, par une lettre datée du 8 janvier 2001, l'information que les autorités compétentes de la République islamique d'Iran lui avaient communiquée, en réponse à l'appel urgent lancé le 23 novembre 2000 par le Représentant spécial au nom de Mahmood Salehi (voir E/CN.4/2001/39, annexe II, par. 16) :

M. Mahmood Salehi a été poursuivi et condamné à 10 mois d'emprisonnement pour avoir pris part aux activités d'un groupe terroriste connu sous le nom de Komoleh. Selon les médecins de la prison, l'état de santé de M. Salehi est normal et ne suscite aucune inquiétude. L'audience s'est déroulée en deux phases, et le verdict, après avoir été dûment examiné par la cour d'appel, a pris effet le 28 août 2000.

Aux termes de la loi, M. Salehi était habilité à désigner l'avocat de son choix et à jouir de tous les droits dont disposaient les prisonniers. Selon les résultats des examens de santé qu'il a été autorisé à subir, il ne souffrirait d'aucune maladie. Il convient de noter, toutefois, qu'il peut bénéficier d'une libération anticipée.

2. Le 11 janvier 2001, le Représentant spécial a appelé instamment l'attention des autorités iraniennes sur l'état de santé de Mme Mehrangiz Kar, écrivain, éditrice et défenseur des droits de l'homme, qui, selon l'information reçue, serait atteinte d'un cancer du sein et se serait vu refuser l'autorisation de se faire soigner à l'étranger. Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement de lui donner d'urgence accès, pour des raisons d'ordre humanitaire, à tous les traitements médicaux nécessaires, notamment le droit de se faire soigner à l'étranger. (Mme Kar a été autorisée à quitter le pays pour recevoir des soins médicaux.)

3. Mme Kar serait poursuivie pour avoir participé à une conférence organisée par la Fondation Heinrich Böll les 7 et 8 avril 2000 à Berlin. En l'occurrence, le Représentant spécial s'est également joint au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour adresser une lettre urgente au Ministre des affaires étrangères au

sujet des sentences prononcées par un tribunal révolutionnaire à Téhéran le 13 janvier 2001 à l'encontre des citoyens iraniens, dont Mme Kar, qui avaient participé à cette conférence. Les signataires de la lettre datée du 24 janvier 2001, préoccupés par le fait que les chefs d'accusation ne semblaient pas justifier la condamnation des prévenus, ont engagé le Gouvernement à user de tous les moyens dont il disposait pour faire en sorte que les chefs d'accusation soient réexaminés et abandonnés en appel. Ils ont mentionné en particulier les personnes suivantes :

a) Mehrangiz Kar et Shahla Lahiji, éditrice, condamnées à quatre ans d'emprisonnement;

b) Khalil Rostam-Khani, traducteur, condamné à neuf ans d'emprisonnement;

c) Ali Afshari, dirigeant étudiant, et Ezatollah Sahabi, homme politique, condamnés respectivement à cinq ans et à quatre ans et demi d'emprisonnement;

d) Akbar Ganji, journaliste, et Saeed Sadr, traducteur à l'ambassade d'Allemagne à Téhéran, condamnés à 10 ans d'emprisonnement. M. Ganji serait également assigné à résidence pour une autre durée de cinq ans dans une région reculée du sud du pays;

e) Hassan Yousefi-Eshkevari, qui aurait été condamné à mort par le tribunal religieux spécial.

4. Le Représentant permanent a transmis au Représentant spécial l'information relative aux personnes condamnées pour avoir participé à la conférence de Berlin :

Lettre datée du 5 avril 2001

En ce qui concerne les accusations portées contre les personnes qui ont participé à la conférence de Berlin, je souhaite apporter les éclaircissements suivants :

a) Des nombreux Iraniens qui ont pris part à la conférence de Berlin, seuls 17 ont été cités à comparaître;

b) De ces 17 personnes, seules 11 ont fait l'objet d'une condamnation, les six autres ayant été acquittées;

c) Des 11 personnes condamnées par le tribunal de grande instance, sept ont été libérées sous caution et attendent de se pourvoir en appel;

d) Les quatre autres personnes ont été emprisonnées pour des motifs autres que leur participation à la conférence de Berlin.

Il en découle que personne n'est actuellement en prison pour avoir participé à la conférence de Berlin.

Akbar Ganji

Selon une lettre du chef de la section 3 du tribunal révolutionnaire de Téhéran et une annonce faite par l'Administration nationale des prisons le 4 décembre 2000, les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à M. Akbar Ganji sont sans fondement. Un bilan médical effectué par une équipe du Département de médecine légale a révélé que le prévenu était en parfaite santé et que ses facultés orales et intellectuelles sont intactes.

Lettre datée du 31 janvier 2001 (voir E/CN.4/2001/39, annexe II, par. 15)

La cour d'appel de Téhéran a réduit la peine de 10 ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal de grande instance à l'encontre de M. Akbar Ganji à une durée de six mois. Elle a également annulé la peine de cinq ans d'assignation à résidence... L'issue de l'affaire dépend à présent de la décision de la Cour suprême.

Lettre datée du 23 mai 2001

Hassan Yousefi-Eshkevari

Je tiens à vous faire savoir que sa condamnation pour apostasie n'a pas été confirmée et que la cause est en instance devant la cour d'appel compétente.

Lettre datée du 17 avril 2001, adressée au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et copie jointe à l'intention du Représentant spécial

La cour d'appel de Téhéran a révoqué une peine de mort prononcée à l'encontre de M. Hassan Yousefi-Eshkevari par le tribunal religieux spécial.

Lettre datée du 23 mai 2001 (voir E/CN.4/2001/39, annexe II, par. 1 et 2)

5. Le 11 janvier 2001, le Représentant spécial s'est joint au Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et au Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour adresser une lettre urgente au Ministre des affaires étrangères au sujet de l'arrestation de Nasser Zarafchan, défenseur des droits de l'homme et juriste. M. Zarafchan, qui était l'avocat des familles d'intellectuels assassinés en 1998, aurait été arrêté le 16 décembre 2000 pour avoir laissé entendre, dans ses commentaires, que ces meurtres faisaient partie d'une campagne menée par des escadrons de la mort dans le but de museler l'opposition. Il a été précisé qu'il était le deuxième avocat des familles d'intellectuels à faire l'objet de poursuites, qui auraient donc pour but d'empêcher les avocats de faire leur travail, au détriment de leurs clients. Les signataires de la lettre ont évoqué les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.

6. Le Représentant spécial s'est joint au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et au Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes pour lancer le 23 janvier 2001 un appel urgent en faveur de Maryam Ayoubi, qui aurait été condamnée à mort par lapidation. Les signataires de la lettre se sont dits consternés que de pareilles peines soient encore prononcées en République islamique d'Iran et ont instamment prié le Gouvernement d'annuler cette sentence. Ayant appris de plusieurs sources que la Cour suprême avait confirmé la peine de mort par lapidation publique, les mêmes signataires ont lancé un nouvel appel urgent en faveur de l'accusée le 18 avril 2001.

7. De même, le Représentant spécial a adressé, le 30 mai 2001, au Ministre des affaires étrangères une demande d'information concernant une femme, dont le nom n'avait pas été révélé, qui, selon la presse, aurait

été exécutée par lapidation le 20 mai 2001 à la prison d'Evin de Téhéran. Cette femme de 35 ans aurait été arrêtée huit ans auparavant pour avoir joué dans des « films obscènes ». En l'occurrence, le Représentant spécial, évoquant les démarches qu'il avait précédemment entreprises en faveur de Maryam Ayoubi, s'est dit préoccupé par ces éléments d'information donnant à penser que la lapidation aurait été remise en usage en Iran et a demandé des éclaircissements à ce sujet.

8. Le Représentant permanent a transmis, par une lettre datée du 31 janvier 2001, l'information que les autorités compétentes de Téhéran avaient communiquée en réponse à l'appel urgent que le Représentant spécial a lancé en faveur de Latif Safari le 26 mars 2000 (voir A/55/363, annexe III, par. 4) :

Selon la déclaration de l'Administration générale de la justice de la province de Téhéran, les derniers faits concernant M. Latif Safari sont les suivants :

Suite à deux audiences qui se sont déroulées en présence de l'accusé, de son conseil de la défense et des jurés, le susnommé a été condamné à deux ans, trois mois et un jour d'emprisonnement, sera en outre privé pendant cinq ans du droit d'exercer une activité de journaliste et se verra ôter la licence de son journal, pour sacrilège et atteinte à la sécurité. La peine d'emprisonnement prononcée à son encontre a été ramenée en appel à un an, trois mois et un jour.

9. Dans une lettre datée du 18 avril 2001, le Représentant spécial a appelé l'attention des autorités iraniennes sur plusieurs allégations d'atteinte à la dignité des personnes en détention provisoire et de procès inéquitable. Il a évoqué en particulier :

a) Les déclarations faites par l'avocat d'Ali Afshari en décembre 2000, selon lesquelles le tribunal lui aurait refusé l'autorisation de rencontrer son client et rejeté ses requêtes tendant à ce que la détention soit commuée en libération sous caution et que l'affaire soit examinée en audience publique (voir par. 3 plus haut);

b) La déclaration de Marzieh Mortari selon laquelle les 21 personnes arrêtées par le tribunal révolutionnaire de Téhéran au début du mois de décembre 2000 avaient été emmenées, les yeux bandés, vers une destination inconnue;

c) La lettre adressée au Département de la justice par Farshad Ebrahimi en janvier 2001, dans la-

quelle il indiquait avoir été mis au secret pendant 126 jours et précisait que son procès s'était déroulé à huis clos, que son avocat n'avait pas été autorisé à le rencontrer et que les interrogatoires s'étaient poursuivis après le déroulement des audiences;

d) Les déclarations des familles des partisans du Mouvement pour la liberté en Iran qui avaient été arrêtés le 11 mars 2001 et au nombre desquels figurait M. Habibollah Peyman. Ces derniers auraient été mis au secret dans un centre de détention non identifié et privés de tout contact avec leurs avocats ou leur famille. Le juge aurait en outre refusé de communiquer toute information sur leur sort;

e) L'information selon laquelle Ibrahim Sheikh, convoqué au tribunal révolutionnaire en mars 2001 pour comparaître en tant que témoin dans le procès d'Ali Afshari, avait été arrêté à son arrivée et emmené vers une destination inconnue.

10. Le Représentant spécial a mentionné, dans sa lettre, la circulaire que le chef de l'administration judiciaire avait envoyée à tous les juges pour les mettre en garde contre certaines de ces pratiques. Les faits exposés plus haut tendent à démontrer que cette circulaire est restée lettre morte. Le Représentant spécial, qui en était préoccupé, a demandé au Gouvernement iranien d'apporter des éclaircissements.

11. Dans le rapport qu'il présentait à la Commission des droits de l'homme en 2001 (E/CN.4/2001/39, par. 75), le Représentant spécial a évoqué l'information provenant de sources gouvernementales selon laquelle les bahaïs seraient autorisés à utiliser de nouveau leur cimetière à Téhéran. Ayant été informé de la non-application de cette décision, le Représentant spécial a demandé des éclaircissements aux autorités iraniennes, par une lettre datée du 18 avril 2001.

12. Dans une lettre datée du 30 mai 2001, le Représentant spécial s'est joint au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture pour lancer un appel urgent au Gouvernement iranien au sujet des 20 partisans du Mouvement pour la liberté en Iran et du mouvement Milli Mazhabiu (nationaliste religieux), qui, arrêtés le 11 mars, auraient été mis au secret et privés de l'aide d'un avocat. Ils auraient également été forcés, sous l'effet de menaces, à rédiger des lettres de repentir. Leurs parents auraient déclaré qu'ils donnaient l'impression d'avoir été drogués. L'attention a été appelée en particulier sur M. Reza Reiss-Toussi, qui serait en mauvaise santé et porterait des lésions aux

jambes pouvant être des traces de torture. Les signataires de la lettre ont prié le Gouvernement d'apporter des éclaircissements sur la situation des susnommés, notamment de préciser s'ils avaient été jugés ou libérés, et de veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité durant leur détention.

13. Il a été fait mention, dans la même lettre, de M. Ali Afshari, un dirigeant étudiant dont l'« aveu » aurait été diffusé le 16 mai 2001 avant même qu'il ait été mis en examen ou déféré devant un tribunal. M. Afshari serait détenu au secret et empêché de communiquer avec son avocat. Des appels urgents, que différents mécanismes de la Commission des droits de l'homme avaient déjà lancés en sa faveur, ont été évoqués (voir A/55/363, annexe III, par. 5, et par. 3 et 9 plus haut).

14. Le Représentant permanent a transmis au Représentant spécial :

a) Par une lettre datée du 7 février 2001, des observations sur le rapport présenté par le Représentant spécial à l'Assemblée générale au sujet de l'éducation et de l'administration judiciaire;

b) Par une lettre datée du 11 mai 2001, les faits nouveaux qui s'étaient produits en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne la situation de la presse, notamment le nombre de licences accordées à des périodiques; la déclaration du chef de l'administration judiciaire au sujet de l'administration des prisons; une Conférence internationale sur les droits de l'homme et le dialogue entre les civilisations, tenue à Téhéran en mai 2001; et la volonté du Guide suprême d'enrayer la corruption;

c) Par une lettre datée du 23 mai 2001, des renseignements sur le nombre de licences émises par l'Instance de supervision de la presse;

d) Par une lettre datée du 29 mars 2001, des renseignements sur les meurtres en série;

e) Par une lettre datée du 4 juin 2001, l'information selon laquelle le Majlis avait approuvé les grandes lignes d'un nouveau projet de loi sur les crimes politiques.

15. Le Représentant spécial a tenu compte de ces éléments d'information avant de rédiger le présent rapport.